



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la Société EUROPIPE des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant à la société EUROPIPE FRANCE des prescriptions pour la poursuite d'exploitation d'une activité de fabrication de tubes nus soudés longitudinalement pour le transport de gaz et d'hydrocarbures de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE en date du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 imposant à la société EUROPIPE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation de son site industriel situé à GRANDE -SYNTHE ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la société EUROPIPE FRANCE pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité de la société EUROPIPE FRANCE référencé rapport ARR15053IQ-V03 du 31 mars 2016 réalisé par ICF ENVIRONNEMENT qui indique les mesures de mise en sécurité mises en place ou prévues ;

Vu le plan de gestion de la pollution référencé rapport NPCP180036-02 du 12 juin 2018 complété par les investigations complémentaires et ARR référencé NPCP180233-01 du 13 août 2018 ;

Vu le complément au plan de gestion de la pollution de la société EUROPIPE FRANCE au droit de la fosse de l'expanseur et au niveau de la zone 6 référencé rapport n°A1000476/C du 2 octobre 2019 et transmis par courrier le 7 octobre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 6 décembre 2019 par courriel ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

L'exploitant entendu lors de cette séance ;

Considérant qu'en sa qualité de dernier exploitant, la société EUROPIPE FRANCE est tenue de replacer l'emprise de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en considération d'un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, conformément aux dispositions combinées de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 et de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans le prolongement de la déclaration de cessation d'activité du 29 septembre 2015, la société EUROPIPE FRANCE a procédé à la mise en sécurité du site et diligenté des investigations de caractérisation du sous-sol qui ont conduit à identifier des sources de pollution sur le site industriel ;

Considérant que l'analyse des risques sanitaires contenue dans le mémoire démontre l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les cibles identifiées compte-rendu de l'usage futur du site et des conditions de réaménagement du site ;

Considérant toutefois que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;

Considérant par conséquent que la société EUROPIPE FRANCE a proposé la réalisation de mesures de gestion de la pollution identifiée ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire :

- de surveiller la qualité des eaux souterraines, en particulier pour vérifier l'évolution éventuelle à la suite des travaux de remise en état du site ;

- de définir les restrictions d'usage nécessaires sur les terrains libérés ;

Considérant qu'il a lieu :

- d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire ;

- de prescrire la remise d'un rapport de fin de travaux ;

- de prescrire la remise d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EUROPIPE dont le siège social est situé Rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHÉ est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé à la même adresse.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 imposant à la société EUROPIPE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation de son site industriel situé à GRANDE-SYNTHÉ sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 est remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Grande-Synthe	92 – 112	/

ARTICLE 3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de replacer l'emprise de son établissement situé à GRAND-SYNTHÉ dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en considération d'un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, conformément aux dispositions combinées de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 et de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Il met en œuvre, à ce titre, les propositions de gestion mentionnées dans le plan de gestion établi par ICF ENVIRONNEMENT portant la référence NPCP180036-02 du 12 juin 2018 complété par les investigations complémentaires et ARR référencé NPCP180233-01 du 13 août 2018 et le complément au plan de gestion au droit de la fosse de l'expandeur et au niveau de la zone 6 référencé Rapport n°A1000476/C du 2 octobre 2019.

ARTICLE 4 - GESTION DES DÉCHETS

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, terres excavées...) sont soit maintenus sur site moyennant l'emploi de procédés techniques garantissant l'innocuité du confinement, soit éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 - MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne anormale pour sa tranquillité, eu égard à la typologie et à la durée desdites opérations ainsi qu'à l'implantation du site de GRANDE-SYNTHE en zone industrielle. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement au regard de l'usage futur visé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

À l'issu des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise deux campagnes de contrôles des eaux souterraines sur le site industriel à une fréquence semestrielle (en basses et hautes eaux). Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres au droit des zones réhabilitées conformément au plan de gestion établi par ICF ENVIRONNEMENT portant la référence NPCP180036-02 du 12 juin 2018 complété par les investigations complémentaires et ARR référencé NPCP180233-01 du 13 août 2018 et le complément au plan de gestion au droit de la fosse de l'expanseur et au niveau de la zone 6 référencé Rapport n°A1000476/C du 2 octobre 2019.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la campagne de surveillance, un rapport de ces contrôles. L'inspection peut demander toute action complémentaire de contrôle rendue nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles, au regard de l'usage futur visé à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitant effectuera sa première campagne de surveillance sur les deux piézomètres complémentaires identifiés Pz10 et Pz11 dans le Rapport n°A1000476/C du 2 octobre 2019 au plus tard au 1^{er} trimestre 2020.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ÉTAT

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Nord, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux). Ce rapport présente également, le cas échéant, les résultats des investigations de contrôles des eaux souterraines effectuées à la fin des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 10 - SERVITUDES

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au Préfet du Nord, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R. 515- 31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, et comprenant à minima les mesures décrites dans le plan de gestion établi par ICF ENVIRONNEMENT portant la référence NPCP180036-02 du 12 juin 2018 complété par les investigations complémentaires et ARR référencé NPCP180233-01 du 13 août 2018 et le complément au plan de gestion au droit de la fosse de l'expanseur et au niveau de la zone 6 référencé Rapport n°A1000476/C du 2 octobre 2019.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - DECISION ET NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

